

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le 06/05/2024

ID : 001-200070118-20240430-DEL_24_04_30_15-DE



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 avril 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Quorum : 19

Présents : 25

Représentés : 7

Absents : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 avril et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 24 avril 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Étaient présents : M. Bernard ALBAN, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Franck CALAS, M. Jean-Pierre CHAMPION, Mme Patricia CHMARA, Mme Claude CLEYET-MARREL, M. Romain COTTEY, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, M. Renaud DUMAY, Mme Laure FANGET, M. Gaëtan FAUVAIN, , Mme Fabienne GIMARET, Mme Catherine GUTIERREZ, M. Richard LABALME, M. Jean-Michel LUX, Mme Patricia MAURY, M. Lucien MOLINES, M. Benoît PEIGNÉ, Mme Magalie PEZZOTTA, M. Alain REIGNIER, Mme Catherine SALVETTI, M. Denis SAUJOT, M. Thierry SEVES, Mme Anne TURREL, M. Maurice VOISIN,

Étaient absents : Mme Carole FAUVETTE (pouvoir à M. Denis SAUJOT), Mme Marie-Ange FAVEL, M. Paul FERRÉ (pouvoir à Mme Anne TURREL), Mme Isabelle HELIN (pouvoir à M. Alain REIGNIER), M. Thierry MICHAL (pouvoir à Mme Fabienne GIMARET), Mme Christelle PAGET, M. Philippe PROST (pouvoir à M. Bernard ALBAN), M. Roger RIBOLLET, Mme Marie-Monique THIVOLLE (pouvoir à M. Romain COTTEY), Mme Marie-Jeanne VERCHERAT (pouvoir à M. Richard LABALME), M. Dominique VIOT,

Secrétaire de séance : Mme Fabienne GIMARET

N°2024/04/30/15 – Convention spéciale de déversement des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif avec l'établissement DIENNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-8 à L2224-12,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L1331-10,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13,

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le règlement du service de l'assainissement collectif,

Considérant que la convention de déversement signée le 05/02/2018 avec l'établissement les Fils de Benoît DIENNET Charcuterie Salaison SAS est arrivée à son terme, l'autorisation étant délivrée pour une période de 6 ans,

Vu l'avis favorable de la commission Assainissement du 10 avril 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2017 fixant le coefficient correcteur de la redevance assainissement pour les usagers autres que domestiques conventionnés et des pénalités financières exceptionnelles,

M. le Président propose de signer une nouvelle convention tripartite (CCVSC, délégataire et entreprise) qui fixe les conditions techniques, administratives, financières et juridiques de l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement industriel dans le réseau public d'assainissement collectif.

Il précise que cette convention est subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, prise par arrêté du Président de la Communauté de Communes et est conclue pour une durée de six ans. Elle prend effet à la date de notification à l'établissement de l'arrêté d'autorisation et s'achève à la date dudit arrêté.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif avec l'établissement DIENNET, jointe en annexe.

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de six ans et prend effet à la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Montceaux, le 30 avril 2024

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le

De la publication sur le site internet le

Et de la notification le

Le Président, Jean-Claude DESCHIZEAUX

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

**d'eaux résiduaires non domestiques
dans le réseau collectif d'assainissement**



**Les Fils de Benoit Diennet
Charcuterie Salaisons SAS**

Communauté de Communes
Val de Saône Centre

Commune de Montmerle sur Saône

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	7
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS	7
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	9
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELEVEMENTS D'EAU	10
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES	10
ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT	13
ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	13
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE	13
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	15
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	15
ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE	16
ARTICLE 20 - DUREE	17
ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUITE DU SERVICE	18
ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	18
ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT	19

⌘ ⌘ ⌘ ⌘

ENTRE :

La Communauté de Communes Val de Saône Centre propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude DESCHIZEAUX, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du

Et désigné par **la Collectivité,**

Raison sociale de l'entreprise : Les Fils de Benoit Diennet Charcuterie Salaisons SAS
Pour son établissement de Montmerle sur Saône (01 090) sis 2385 route de Macon
- SIRET : 770 200 871 000 42 - Code NAF : 1013 A
Représentée par son Président Monsieur Jérôme DIENNET

Et désignée ci-après par **l'Établissement.**

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422.224.040 Euros - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre – N° TVA intracommunautaire : FR 79 410 034 607, représentée par Monsieur Jean-Didier COURBIERE Directeur Agence Ain Saône Rhône dûment habilité,

Et dénommée ci-après << **le Déléataire**>>.

La collectivité, l'établissement et le Déléataire, sont ci-après collectivement désignées les Parties.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté du Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les Parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est la salaison (porc), Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Enregistrement en date du 13 mai 2013.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Découpe
- Préparation
- Transformation d'origine animale
- Lavage

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention de déversement à l'article 23.

3.3 Usages de l'eau

- a) Les eaux usées autres que domestiques sont collectées et transitent par la station privée de prétraitements puis sont raccordées au réseau public d'assainissement en 1 point identique aux eaux usées domestiques.
- b) Les eaux pluviales sont évacuées vers le fossé en 2 points.

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

Il est rappelé que les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ne doivent pas être déversées au réseau collectif d'assainissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention de déversement et en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- Dégrillage de 1 mm	X	
- Cuve tampon	X	de 10 m3
- Flottateur	X	De 1 m3
- Cuve a graisse	X	De 10 m3

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement tiendra à disposition de la collectivité une copie des bordereaux de suivi des Déchets (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets issus de ses dispositifs de traitement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres (Cf. article 8) permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) transmis à la Collectivité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux Pluviales	Fossé
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées autres que domestiques	X		
Eaux pluviales			2

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement commun pour les eaux usées autres que domestiques et les eaux usées domestiques,

Il existe donc 1 branchement.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à l'intérieur de la propriété en limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité,
- en plus, pour les eaux autres que domestiques, le regard de branchement doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- une vanne (ou un système d'obturation a la station) devra être installée lors d'une modification du branchement et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité. Si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 - ECHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS
--

Sans objet.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

7.2 Eaux pluviales

La présente Convention de déversement ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention de déversement et de son Arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
- Volume journalier (m ³)	en continu	Selon Normes en vigueur
- pH	trimestrielle	
- Température de l'effluent	trimestrielle	
- MES (mg/l)	trimestrielle	
- DBO ₅ (mgO ₂ /l)	trimestrielle	
- DCO (mgO ₂ /l)	trimestrielle	
- Azote global NGL (NTK+NO ₂ +NO ₃) mgN/l	trimestrielle	
- Phosphore total (mg P/l)	trimestrielle	
- Graisses (mg SEH/l)	trimestrielle	
- Chlorures totaux (Cl)	trimestrielle	

Les bilans devront être réalisés :

- **Le deuxième lundi de mars**
- **Le troisième mardi de juin**
- **Le deuxième mercredi de septembre**
- **Le troisième jeudi de novembre**

Les analyses RSDE seront transmises avec les bilans périodiques

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention de déversement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4° C). Les résultats d'analyses seront transmis chaque trimestre échu à la Collectivité. Les résultats d'analyses et les volumes rejetés seront transmis dans le mois qui suit leur acquisition au Déléataire, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'Etablissement fournira des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé.

Ces informations devront être compilées sous la forme d'un tableur Excel. Ce tableau sera fourni par le délégataire. Seront annexé, l'ensemble des résultats d'analyses délivrés par le laboratoire.

Les rejets devront être répartis afin d'avoir un rejet régulier sur les 5 jours de la semaine

8.2 Inspection télévisée du branchement

Sans objet.

8.3 Contrôle par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELÈVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité.

L'Etablissement dispose des dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre électromagnétique Endress Hauser Proline Promag 10 et un préleveur automatique d'échantillon Endress Hauser liquistation CSF 48. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits.

Une opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité, Déléataire, Etablissement) contestera la validité de la mesure. Le résultat du calage sera transmis à la collectivité en même temps que les résultats d'analyse.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, de non-transmission des données ou de transmission de données incohérentes, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGES DES PRELÈVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare :

- que toute l'eau qu'il utilise provient d'un branchement d'alimentation en eau du réseau public d'eau potable, adjoint d'un (1) compteur,
- qu'il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant de pompage en forage ou en rivière, captage, puits, ou de tout autre provenance.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention de déversement, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

Volumes	13,0	m3/jour		
			Flux	Concentration
DBO5 :	23,4	kg/jour	1 800	mg/l
DCO	39	kg/jour	3 000	mg/l
MEST	7,8	kg/jour	600	mg/l
Azote Global	3,12	kg/jour	240	mg/l
Phosphore Total	0,65	kg/jour	50	mg/l

11.2 Tarification de la redevance assainissement

En application de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume rejeté, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

La redevance d'assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance s'établit comme suit : $R = RI + RE$

11.2.1 Calcul de l'assiette de la redevance

Soit V_p , le volume prélevé :

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés au réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que toute autre provenance (forage, etc....) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

Si ces dispositions venaient à engendrer des litiges, la Collectivité imposera à l'Etablissement la mise en place d'une mesure de débit sur le point de rejet au réseau collectif.

Soit V_r , le volume rejeté :

Ce volume est la totalité des volumes d'eau rejeté par l'Etablissement et transitant par le dispositif décrit à l'article 9 de la présente convention.

Soit C_p , le coefficient de pollution :

C_p désigne le "coefficient de pollution" visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Etablissement en comparaison de celle des effluents domestiques et ne sera appliqué que sur la Partie de la redevance correspondant au traitement des effluents.

Le coefficient de pollution C_p est fixé par le conseil Communautaire, selon la délibération jointe en annexe à la présente Convention telle que référencée à l'Article 23.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Etablissement, ce coefficient sera actualisé chaque année n à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année $n-1$.

La formule générale du coefficient de pollution pourra être révisée par délibération. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'assiette corrigée V , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_r \times C_p$$

$$C_p = 0,23 + 0,37 \frac{MO \text{ ind}}{MO \text{ dom}} + 0,28 \frac{MES \text{ ind}}{MES \text{ dom}} + 0,03 \frac{NTK \text{ ind}}{NTK \text{ dom}} + 0,08 \frac{PT \text{ ind}}{PT \text{ dom}}$$

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestiques servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

11.3 Participation due au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique

Sans objet.

11.4 Dispositions transitoires :

Pour l'exercice 2024, la valeur du Cp sera établie selon les modalités générales prévues soit, la moyenne des bilans réalisés au cours de l'année 2023.

11.5 Participations financières exceptionnelles :

Conformément à la délibération du conseil communautaire jointe à l'Article 23 (Annexe), tout dépassement des limites autorisées pour le rejet, telles que définies dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement, pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) Les dépassements de flux polluants trimestriel définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement pourront être facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros / kg MO au-delà de 2 574 kg MO / trimestre
- 1,5 euros / kg MES au-delà de 702 kg MES / trimestre

Les flux (en kg/j) de MO et de MES mesurés à l'occasion des bilans périodiques seront multipliés par 90 jours et comparés aux valeurs ci-dessus.

Les flux excédentaires à ce "capital de pollution trimestriel" seront facturés.

2) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 15 euros / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les concentrations retenues pour cette facturation seront celles mesurées à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés, dès lors qu'elles excéderont les valeurs limites autorisées.

Les valeurs seront multipliées par le nombre de jours entre deux (2) analyses.

En cas d'analyse non conforme, l'entreprise a la possibilité de faire réaliser une contre-analyse sous 15 jours suivant la réception des résultats.

3) En cas de non-transmission des résultats d'analyses un mois après la fin de chaque trimestre (mars, juin, septembre, novembre), il sera facturé par le Délégué :

- 100 euros / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

Le montant de ces pénalités sera réparti entre la communauté de communes et le Délégué selon les accords suivants :

- * Dépassements des flux de MO et MES pour le Délégué ;
- * Dépassements des concentrations en ETM et MPO pour le Délégué
(Le délégué assumant les surcoûts d'évacuation des boues)
- * Non-transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie,
La communauté de communes et le Délégué.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET DELAI DE REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont effectués selon la périodicité des factures d'eau potable.

A défaut de paiement dans le délai de quinze jours à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, la redevance serait majorée du taux légal.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
- en cas de variation importante de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité et du Délégué, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente Convention de déversement.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

ARTICLE 15 - CONDUITE À TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.
- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure de se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

<p>ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT</p>

En cas de modification de l'Arrêté L 1331-10 du Code de la Santé Publique autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente Convention de déversement devra, après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant **ou** une délibération de la collectivité sera prise pour une application des nouvelles modalités.

<p>ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE</p>

La Collectivité sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention de déversement, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie de rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention de déversement, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'Arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement ;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- et d'autres parts, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre AR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la Partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

19.2 Résiliation de la convention

La présente Convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet Arrêté d'autorisation soit pour 6 (six) ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet Arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit Arrêté.

3 (trois) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle

ARTICLE 21 - DELEGATION ET CONTINUTE DU SERVICE

La présente Convention de déversement, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention de déversement, SUEZ Eau France est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention de déversement, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les Parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

- Plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux,
- Schéma de fonctionnement des installations de traitement avant rejet aux réseaux publics,
- Délibération communautaire

Fait le en 3 exemplaires originaux,

Pour "la Collectivité",
Le Président
Ou son représentant dûment habilité,

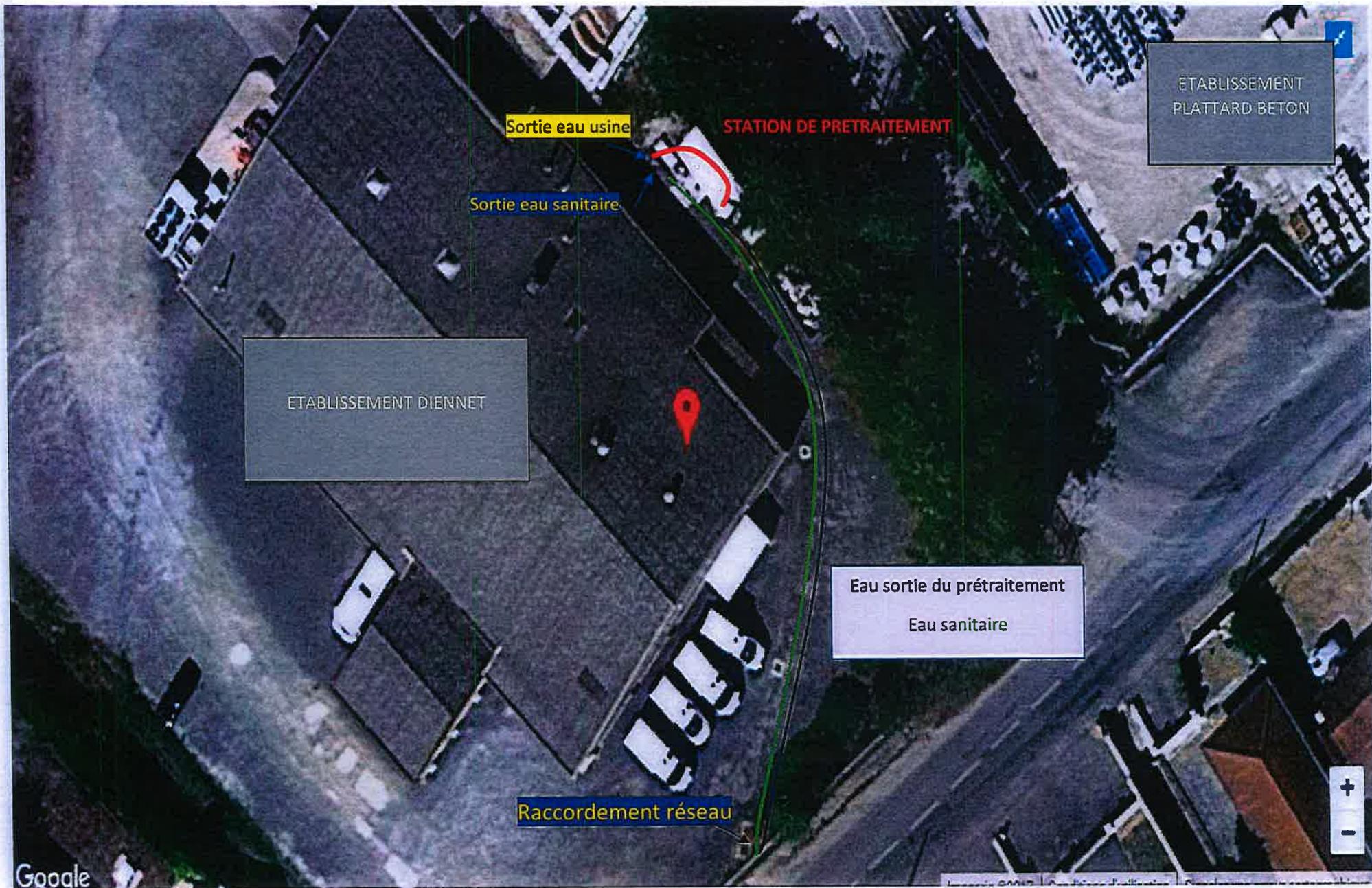
M. Jean-Claude DESCHIZEAUX

Pour "l'Etablissement",
Le Président

M. Jérôme DIENNET

Pour "Le Délégué"
Le Directeur Agence Ain Saône Rhône
Ou son représentant dûment habilité,

M. Jean-Didier COURBIERE



ETABLISSEMENT
PLATTARD BETON

Sortie eau usine

STATION DE PRETRAITEMENT

Sortie eau sanitaire

ETABLISSEMENT DIENNET

Eau sortie du prétraitement
Eau sanitaire

Raccordement réseau

DÉTAIL A
ECHELLE 1 : 50

Cuve à graisses STO02

Container technique

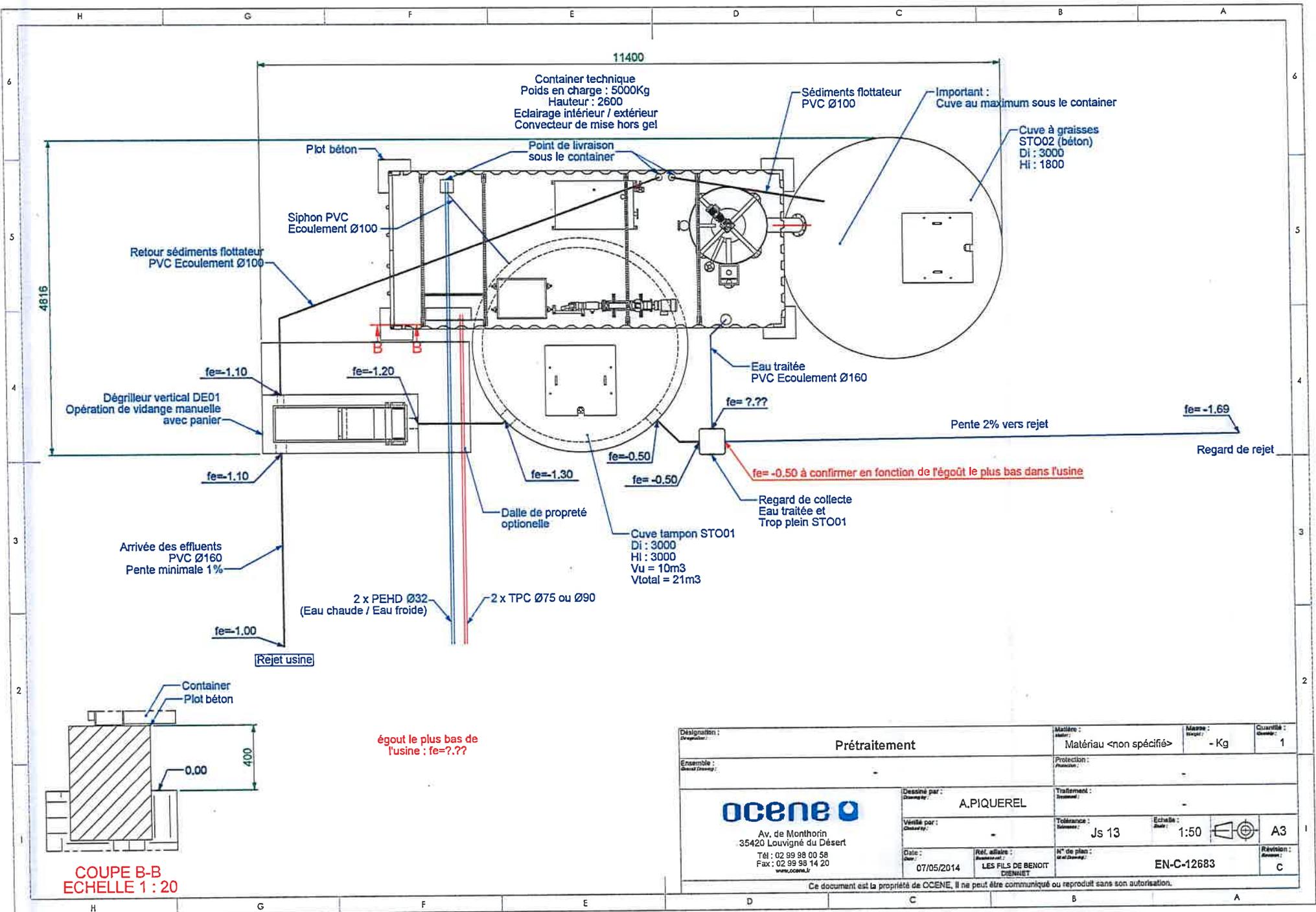
4 x Massif béton

Dégrilleur vertical DE01
Opération de vidange manuelle
avec panier

Cuve tampon STO01

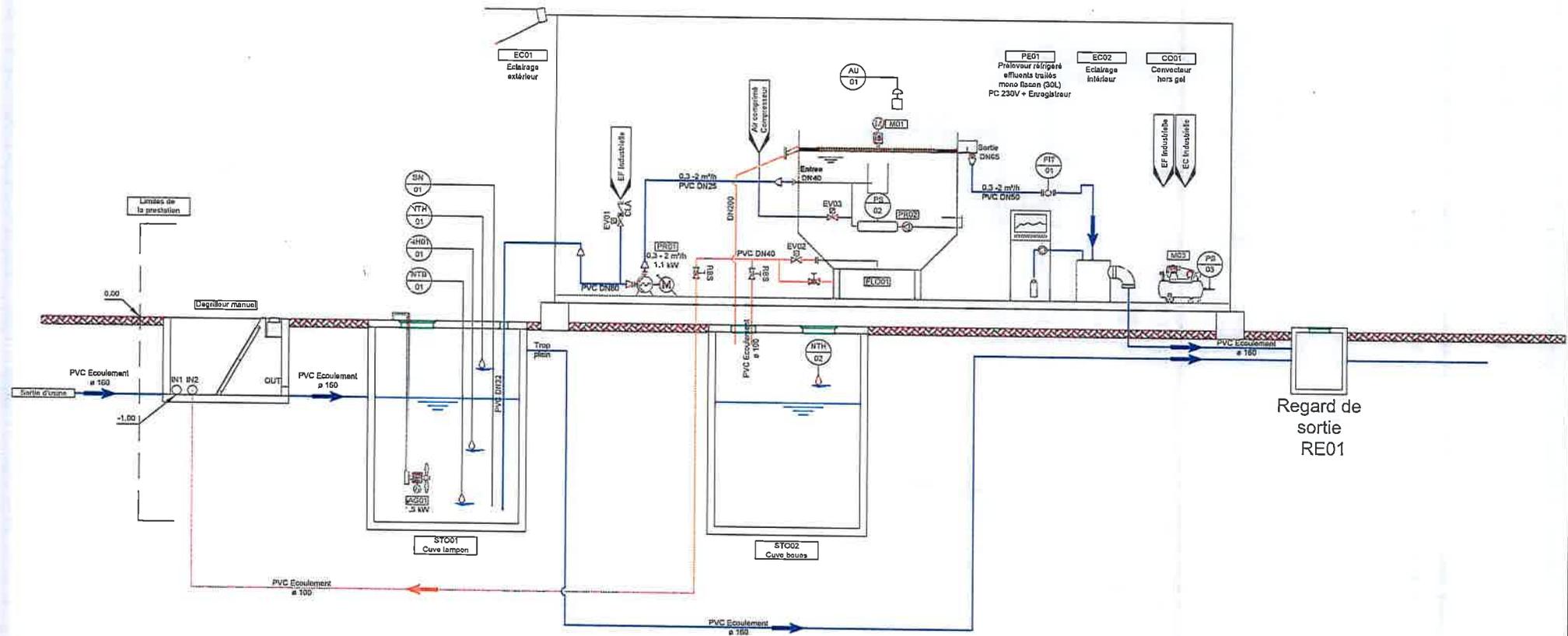
Regard de collecte d'eau traitée
et trop plein STO01.

Désignation : Désignation : Prétraitement		Matière : Matière : Matériau <non spécifié>	Masse : Masse : xx Kg	Quantité : Quantité : 1
Ensemble : Ensemble : -		Protection : Protection : -		
		Dessiné par : Dessiné par : A.PIQUEREL	Traitement : Traitement : -	
Av. de Monthorin 35420 Louvigné du Désert Tél : 02 99 98 00 58 Fax : 02 99 98 14 20 www.ocene.fr		Visité par : Visité par : -	Tolérance : Tolérance : Js 13	Echelle : Echelle : 1:100
Date : Date : 07/05/2014	Réf. affaire : Réf. affaire : LES FILS DE BENOIT DENNET	N° de plan : N° de plan : EN-C-12683	Révision : Révision : C	
Ce document est la propriété de OCENE, il ne peut être communiqué ou reproduit sans son autorisation.				



Designation : Divisé :	Prétraitement	Matière : Matériau <non spécifié>	Quantité : Kg	Quantité : 1
Ensemble : Éléments (nombre) :	-	Protection : Protection :	-	-
 Av. de Monthorin 35420 Louvigné du Désert Tél : 02 99 98 00 58 Fax : 02 99 98 14 20 www.ocene.fr		Dessiné par : Dessiné par : A.PIQUEREL	Traitement : Traitement : Js 13	Echelle : Echelle : 1:50
Date : Date :	07/05/2014	Rel. maître : Rel. maître : LES FILS DE BENOT CHENET	N° de plan : N° de plan : EN-C-12683	Révision : Révision : C

Ce document est la propriété de OCENE, il ne peut être communiqué ou reproduit sans son autorisation.



LEGENDE

VMU	R	F	P	B	A	P
RBS	CLA	FA	P	A	A	C
VPA	SP	D	V	300x Kg	D	C
VGU	SP	S	P	300x Kg	D	C
VOP	C	P	P	300x Kg	D	C
VPO	D	M	P	300x Kg	D	C
VMA	T	M	H	300x Kg	D	C
EV	T	R		300x Kg	D	C
	R			300x Kg	D	C

	AIR PROCESS		ENCADREMENTS TITRES		FILIERE MATIERES DE VIDANGES		REFUS DE GRILLE - DECHETS
	AIR VICIE		EQUIPEMENTS		FILIERE SABLES		POLYMERES
	BIOGAZ		FILIERE BOUES		FLUIDE CALOPORTEUR		CHAUX - LAIT DE CHAUX
	DELIMITATION DE ZONES - LOCAUX		FILIERE EAU		NIVEAU LIQUIDE		REPERAGE - TEXTE
	EAU INDUSTRIELLE		FILIERE GRAISSES & FLOTTANTS		OUVRAGES BETON		TERRAIN
	EAU POTABLE		FILIERE MATIERES DE CURAGES		REACTIFS		

Code GBSCOM :

CE PLAN EST LA PROPRIÉTÉ DE OCENE. IL NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ SANS AUTORISATION EN

dessiné par le Bchelle Mise à jour le Matière :

A.PIQUEREL 30/04/2014 / 05/08/2014

CECI N'EST PAS UN PLAN D'EXECUTION

PID

DIENNET

N° :BN-C-12863

Indice 0 Folio 1/1

Code GBSCOM :
Matière :
Tolérances :
ocene
1000000000
3300 LOUPAINES DU DESERT
Tél : 02 99 91 14 30
Fax : 02 99 91 14 30



Niveau



Pression



Débit



Température



Analyses



Enregistreurs



Systèmes
Composants



Services

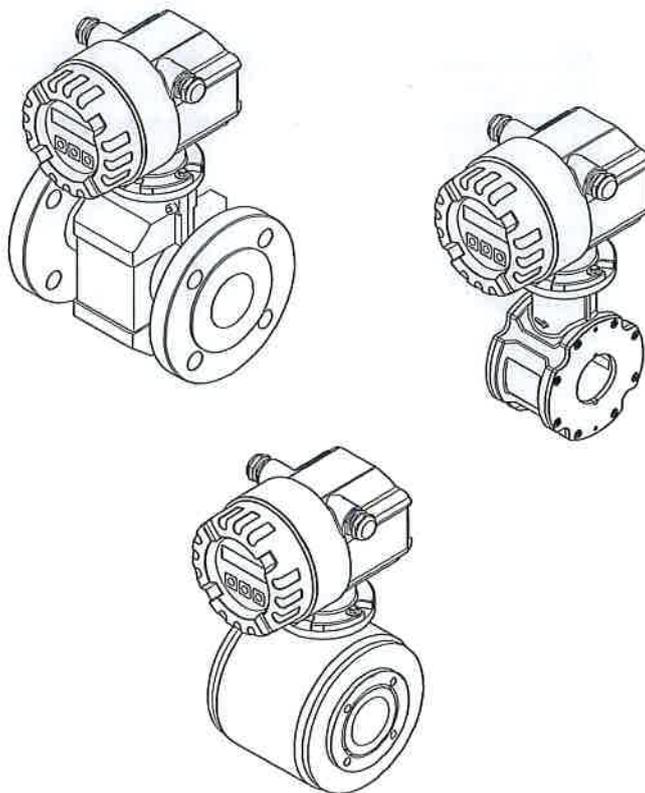


Solutions

Manuel de mise en service

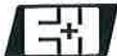
Proline Promag 10

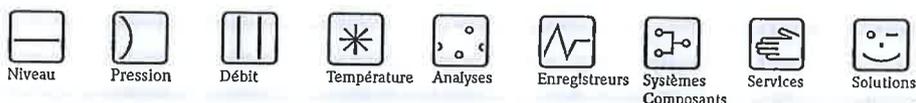
Débitmètre électromagnétique



BA082D/14/fr/03.09
71088675

valable à partir de version de soft
V 1.02.00 (software appareil)

Endress+Hauser 
People for Process Automation

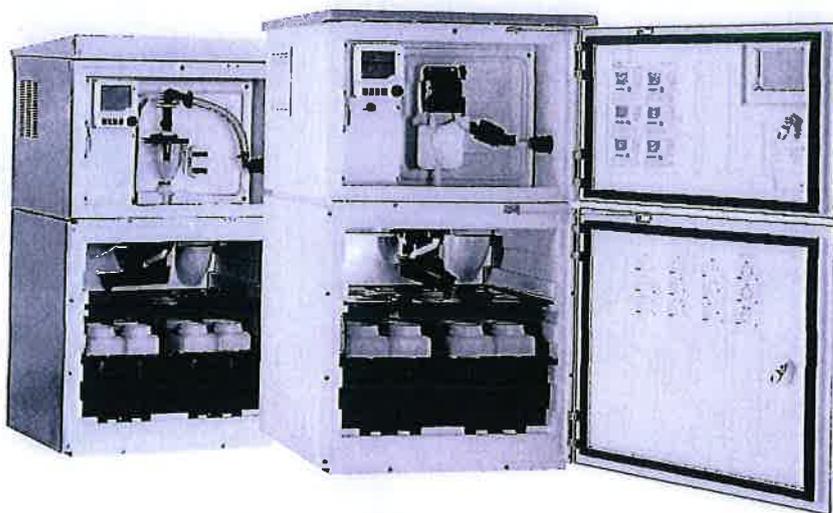


Information technique

Liquistation CSF48

Préleveur automatique en poste fixe pour liquides
 Contrôleur multiparamètre intégré avec deux voies et
 technologie numérique Memosens en option

MEMO SENS



Domaines d'application

Liquistation CSF48 est un préleveur d'échantillons en poste fixe conçu pour un prélèvement entièrement automatique, une répartition définie et un stockage tempéré de liquides.

La version standard est dotée de deux entrées analogiques 0/4 ... 20 mA, deux entrées binaires et deux sorties binaires. Le concept de plate-forme modulaire permet de transformer le préleveur en station de mesure rapidement et facilement.

Ce préleveur a été conçu pour être utilisé dans les applications suivantes :

- Stations d'épuration communales et industrielles
- Laboratoires et services des eaux
- Surveillance des liquides dans les process industriels

Selon la version commandée, un ou deux capteurs numériques avec technologie Memosens peuvent être raccordés au CSF48. De plus, deux sorties analogiques 0/4 ... 20 mA sont disponibles, ainsi qu'une fonction de nettoyage et un relais d'alarme.

Principaux avantages

- Robustesse et fiabilité :
 - Quatre matériaux de boîtier différents
 - Boîtier à deux portes pour une régulation sûre de la température des échantillons
 - Compartiment des échantillons avec coque interne et refroidissement par ventilation forcée
- Simplicité et convivialité :
 - Configuration rapide par menus, navigateur et afficheur grand format
 - 2 bacs à flacons pour un transport plus facile des échantillons
 - Démontage rapide des pièces transportant le produit et donc nettoyage et maintenance facilités
- Flexibilité :
 - Programmes adaptés à la pratique, du simple programme temporel à des programmes événementiels
 - Fonctionnalité évolutive grâce à l'installation de composants électroniques modulaires
 - Prélèvement de l'échantillon possible par le côté ou par le dessous
- Communication :
 - Datalogger intégré pour l'enregistrement des valeurs mesurées
 - Interface service pour la transmission de données
- Sécurité :
 - Fonctionnement sans défaut en cas de panne de secteur grâce à la mémoire tampon protégée par accu en option
 - Alimentation basse tension sûre des composants électroniques

TI443C/14/FR/04.10

Endress+Hauser

People for Process Automation